

1617_241.jpg

Extraict du Priuilege du Roy.

O V V S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & tous autres Iuges nos Officiers, Salut. Nostre bien-ame Estienne Richer, Libraire en nostre ville de Paris nous a faict remonstrer que non sans grands frais & despens il auroit recouuert vn liure intitulé, *Le quatriesme tome du Mercure François*, lequel liure ledit exposant voudroit volontiers imprimer pour l'utilité & contentement de nos subiects, Mais il craint que quelques autres ne le voulussent imprimer ou faire imprimer apres qu'il aura faict beaucoup de despence pour le mettre au net, & imprimer correctement, s'il n'auoit sur ce nos lettres de Priuilege de Permission, humblement requerant icelles. A CES CAUSES inclinant liberalement à la requeste dudit exposant, luy auons permis imprimer ledit liure, & pour le garantir de perte des frais qu'il luy a conuenu & conuient faire, A V O N S faict & faisons inhibitions & deffences à tous Imprimeurs Libraires, vendeurs de liures, & à tous nos subiects de quelque qualité & cōdition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer par cestuy nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance le liure cy-dessus,

1617_242.jpg

faire aucuns extraicts, n'imprimer à part aucuns
des discours & relations contenus dans ledit li-
ure, en quelque sorte & maniere que ce soit
pendant l'espace de dix ans, du iour & date que
ledit liure aura esté paracheué d'imprimer, à pei-
ne de quinze cens liures d'amende, applicable
moitié à nous, & l'autre moitié audit expo-
sant, confiscation d'exemplaires qui se trouue-
ront estre imprimez autres que de l'impres-
sion dudit exposant, de ses despens, dommages
& intersts. Plus deffendōs sur les mesmes pei-
nes à tous marchands Libraires, tant forains que
de nos subiects, que si quelques estrangers im-
primoient ledit liure au contraire de nostre pre-
sent Priuilege, d'en amener en nostre Royau-
me, ny d'en vendre en quelque sorte & façon
que ce soit, voulās que si quelqu'un en est trou-
ué saisi d'un seul exemplaire, que contre iceluy
contreuenāten soit faict les poursuittes des pei-
nes cy-dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit
par luy imprimé, sans que ledit exposant soit te-
nus s'adresser à autres personnes si bon luy sem-
ble. Voulons aussi que ces presentes conte-
nans nostredicte permission & priuilege soient
tenus pour bien & suffisammēt signifiees, pour-
ueu que ledit exposant en face imprimer un ex-
traict sommaire au commencement ou à la fin
de chacun exemplaire. Si vous mandons & à
chacun de vous endroit soy commettons, que de
nos presente grace, congé, permission, & du
contenu cy-dessus, vous faictes & laissez iouyr
ledit Richer, & ceux qui auront droit de luy,

cessans
traire.
Huissi
ploict
lentes
pareat
oppo
meur
pays,
Paris
fix ce
Sign
Et S

1617_243.jpg

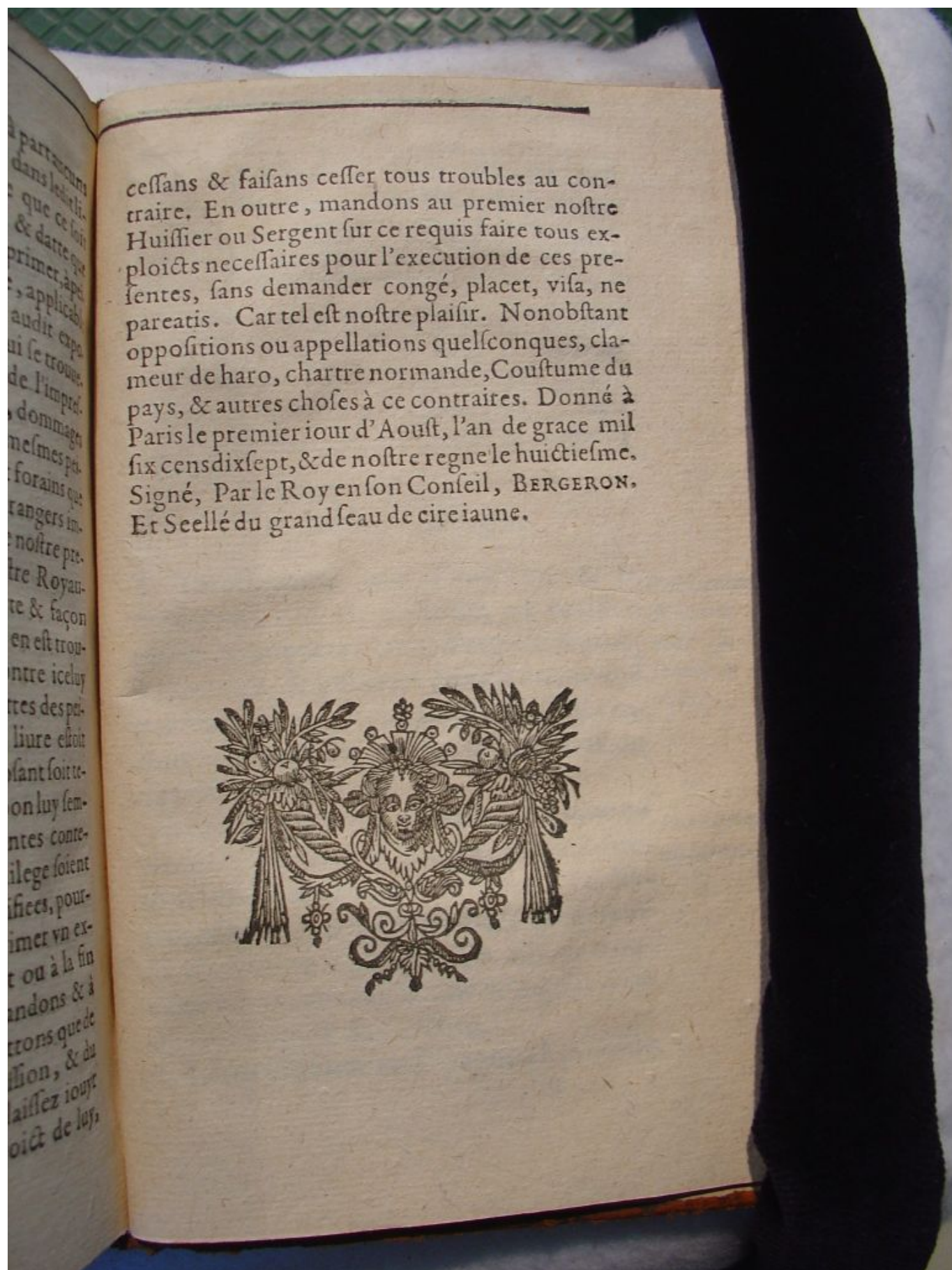


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan